



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **12 AVR. 2023**

N°2-2023 ANT/PC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité
du carrefour RD7n-RD56c dans le département des Bouches-du-Rhône
sur la commune de Rousset
au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
et autorisant l'aménagement d'un carrefour giratoire**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement de la RD7n et de la RD56c sur la commune de ROUSSET, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par courrier du 2 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro n°2-2023 ANT/PAC ;

VU le courrier du 22 mars 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier recevable ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 27 mars 2023 ;

VU la réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône formulée par courrier du 31 mars 2023 ;

Considérant que le croisement des routes départementales RD7n et RD56c a été aménagé avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des routes départementales RD7n et RD56c, il est nécessaire de modifier la gestion des eaux pluviales ;

.../...

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis au préfet conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent des prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement d'Aix-en-Provence
20, rue Tübingen
13098 Aix-en-Provence

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité du carrefour RD7n/RD56c, sur la commune de Rousset, au titre de la loi sur l'eau sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des routes RD7n et RD56c conformément au dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la réglementation.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le carrefour à une surface de 0,5ha et intercepte un bassin versant de 8,7ha Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Construction d'un Ouvrage d'Art de franchissement de l'Aigue Vive (largeur initiale = 13,5m) Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et	L'état initial avant construction du carrefour actuel et l'impact de cet aménagement sur le lit

	inférieure à 10 000 m2 (D)	majeur de l'Aigue Vive sont inconnus. Cependant, la surface totale du carrefour et des branches est inférieure à 10 000m ² . Déclaration
--	----------------------------	--

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le carrefour Rd7n/Rd56c concerné par le présent arrêté est localisé dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune de Rousset (annexe 1).

La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 0,5 ha.

Le projet est situé dans le bassin versant de l'Arc en bordure du ruisseau de l'Aigue Vive (code masse d'eau FRDR10382) franchi par la RD7n au moyen d'un pont voûte.

Le réseau de collecte des eaux pluviales existant est constitué de fossés de bord de chaussée et de traversées de voiries par des canalisations enterrées dont l'exutoire est l'Aigue Vive.

Aucun ouvrage de traitement qualitatif ou quantitatif des eaux pluviales n'est présent avant rejet dans le cours d'eau.

L'ouvrage d'art permettant le franchissement de l'Aigue Vive par la RD7n est constitué d'un pont voûte élargi au Sud par un portique en retour. Le portique comprend 3 poutres métalliques. L'ouvrage couvre le ruisseau de l'Aigue Vive sur une longueur d'environ 13,5m.

La RD7n présente une largeur de chaussée d'environ 6,90 m avec 2 voies de 3,45m ainsi que des bandes multifonctionnelles de part et d'autre de largeur 1,50m.

La RD56c au Nord et au sud présente une chaussée à 2 voies de largeur variable entre 4,50m et 5,50m. Elle est bordée au Sud par des fossés enherbés et au Nord par des talus végétalisés.

Article 4 : Aménagement du carrefour giratoire au croisement des routes RD7n et RD56c

L'aménagement consiste en la création d'un carrefour giratoire de 20m de rayon extérieur sur la RD7n et de branches de raccordement à la voirie secondaire. Les voiries seront dotées de bandes dérasées sur la RD56c et de bandes multifonctionnelles sur la RD7n.

Un accotement borduré avec un revêtement en enrobé sera créé autour de l'anneau et sur les branches jusqu'à la pointe des îlots de séparation. Sur la rive Nord de la branche de la RD7n Ouest l'accotement borduré sera prolongé sur 100 m en amont du giratoire (annexe 2).

L'ouvrage d'art franchissant l'Aigue Vive sera élargi de 1,90m côté sud et portera la largeur totale à 15,4m.

La surface imperméabilisée sera augmentée d'environ 1220 m² (+23 % environ)

Le nouveau carrefour sera doté d'ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales :

- Les fossés existants situés de part et d'autre de la branche Est de la RD7n seront rétablis ainsi que les buses permettant le cheminement des eaux de ces fossés jusqu'à l'Aigue Vive.
- Les eaux s'écoulant sur l'anneau du giratoire, l'îlot central, les accotements et l'amorce de la branche Est seront collectées au moyen de grilles et d'avaloirs vers des canalisations enterrées.
- Un bassin multifonction à ciel ouvert est créé pour compenser l'imperméabilisation des sols et traiter les pollutions. Il collecte une surface de 1961m². Il présente un volume de stockage utile de 154 m³ et un débit de fuite de 10,70 l/s. Ce bassin est étanché par une géomembrane et a pour exutoire le ruisseau de l'Aigue Vive.

Ce bassin permettra un abattement de la pollution chronique avec un rendement de 85 % et sera doté d'un volume de stockage de la pollution accidentelle de 30 m³.

Le fond du bassin est constitué d'un massif filtrant de 70 cm d'épaisseur planté d'espèces végétales hydrophiles.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux :

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévues dans le dossier de demande susvisé, dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant ;
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire, la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM ;
- les emprises de travaux seront limitées au strict minimum ;
- l'opération de déblaiement nécessaire à la réalisation des bassins se fera en période sèche, afin d'éviter tout pompage ;
- les zones de stockage de la base vie du chantier seront implantées sur des secteurs non connectés directement au cours d'eau et hors zone inondable. L'aire de stationnement et de stockage des matériaux sera imperméabilisée (géomembrane...). Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence seront réalisées sur cette aire. Elle sera équipée de dispositifs permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances polluantes ;
- les matériaux déblayés seront stockés en dehors de la zone inondable en cas de réutilisation ou directement acheminés vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
- les engins et le matériel seront lavés en atelier ;
- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants (selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977) ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site des travaux ;
- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines ;
- l'enfouissement des déchets et leur incinération sur le chantier sont strictement interdits ;
- le chantier sera équipé en matériel adapté permettant de faire face à un accident prévisible ;
- aucun rejet direct n'est autorisé sans traitement préalable vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les prévisions météorologiques seront surveillées pendant toute la durée du chantier pour éviter les terrassements et les interventions dans les axes d'écoulement en période pluvieuse ;
- le niveau des eaux de l'Aigue Vive fera l'objet d'une surveillance au droit du chantier ;
- une mission de suivi du chantier sera assurée par un écologue désigné par le maître d'ouvrage ;

- la destruction des arbres-gîtes susceptibles d'accueillir une faune à enjeu devra être évitée, un repérage et marquage des arbres concernés sera effectué par l'écologue désigné par le maître d'ouvrage ;
- le planning et le phasage des travaux sont organisés de manière à optimiser la durée des travaux et à éviter les périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique : les dégagements d'emprises auront lieu entre octobre et mi-novembre, les travaux d'élargissement de l'ouvrage sur l'Aigue Vive ne devront pas se dérouler entre février et mai ;
- aucune intervention depuis le lit du cours d'eau n'est autorisée ;
- des dispositifs de type filtre à paille seront installés sur la largeur du cours d'eau en aval immédiat de la zone de travaux ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre et remis en état ;
- un registre de suivi de chantier est tenu en permanence sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau sur demande ;
- dans un délai de trois mois après travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un compte rendu de suivi du chantier, un rapport de déroulement du chantier rédigé par l'écologue, ainsi que les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées. Ce registre sera transmis tous les trois ans à la DDTM des Bouches-du-Rhône ou sur demande.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents en phase d'exploitation

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objets du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à transmettre aux services de l'État

Les services de la DDTM doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier : mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;	Immédiatement, dès connaissance d'une situation d'incident	DDTM
Art 5	Plans de récolement de l'ensemble des aménagements	3 mois après les travaux	DDTM
Art 6	Registre d'entretien et d'exploitation	Sur demande des services en charge de la police de l'eau. Tous les trois ans au moins.	DDTM
Art 7	Déclaration des incidents ou accidents	Dès survenance d'un événement	DDTM

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente reconnaissance d'antériorité et autorisation de travaux, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rousset et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rousset pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Rousset,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

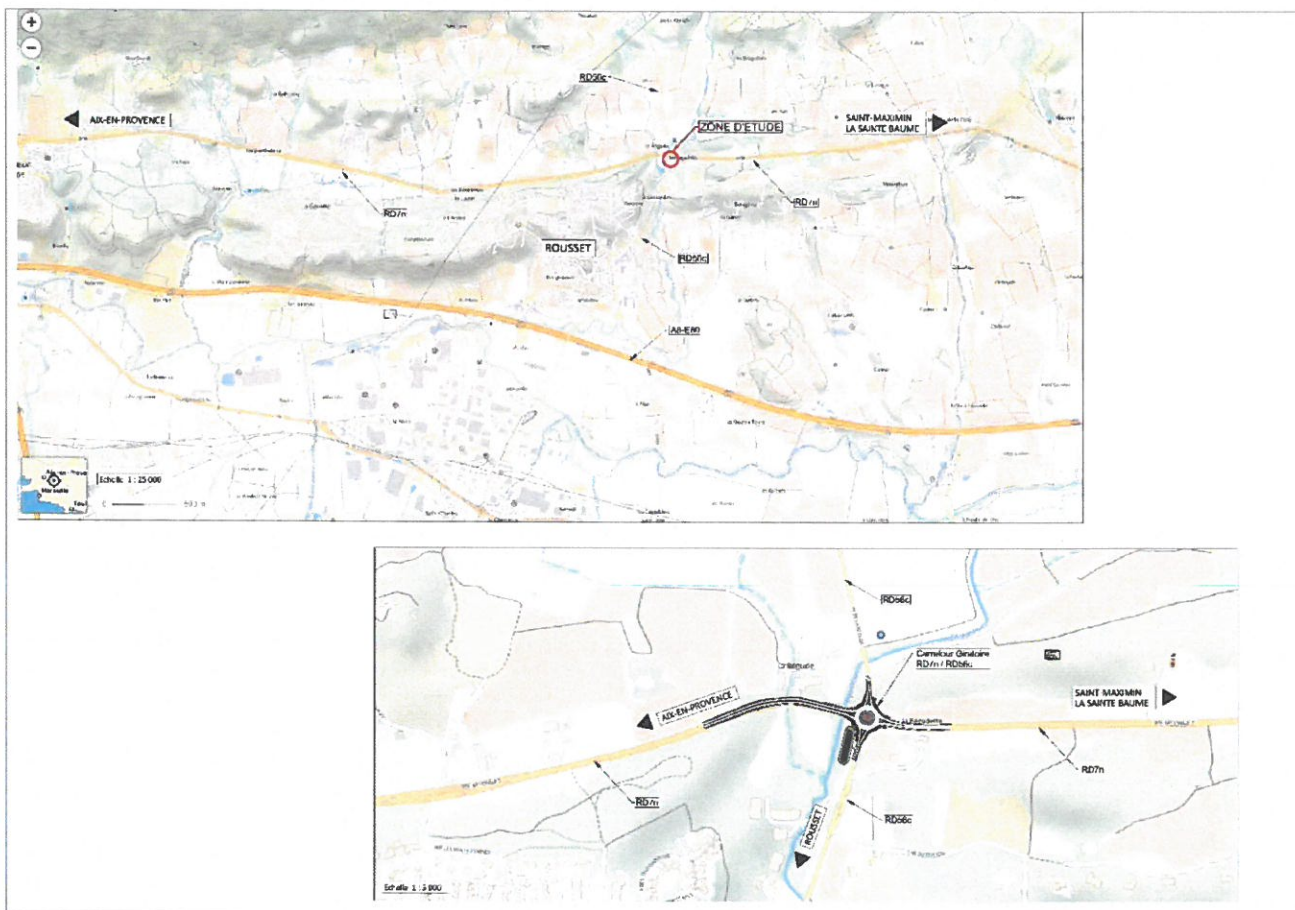
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 1

Localisation



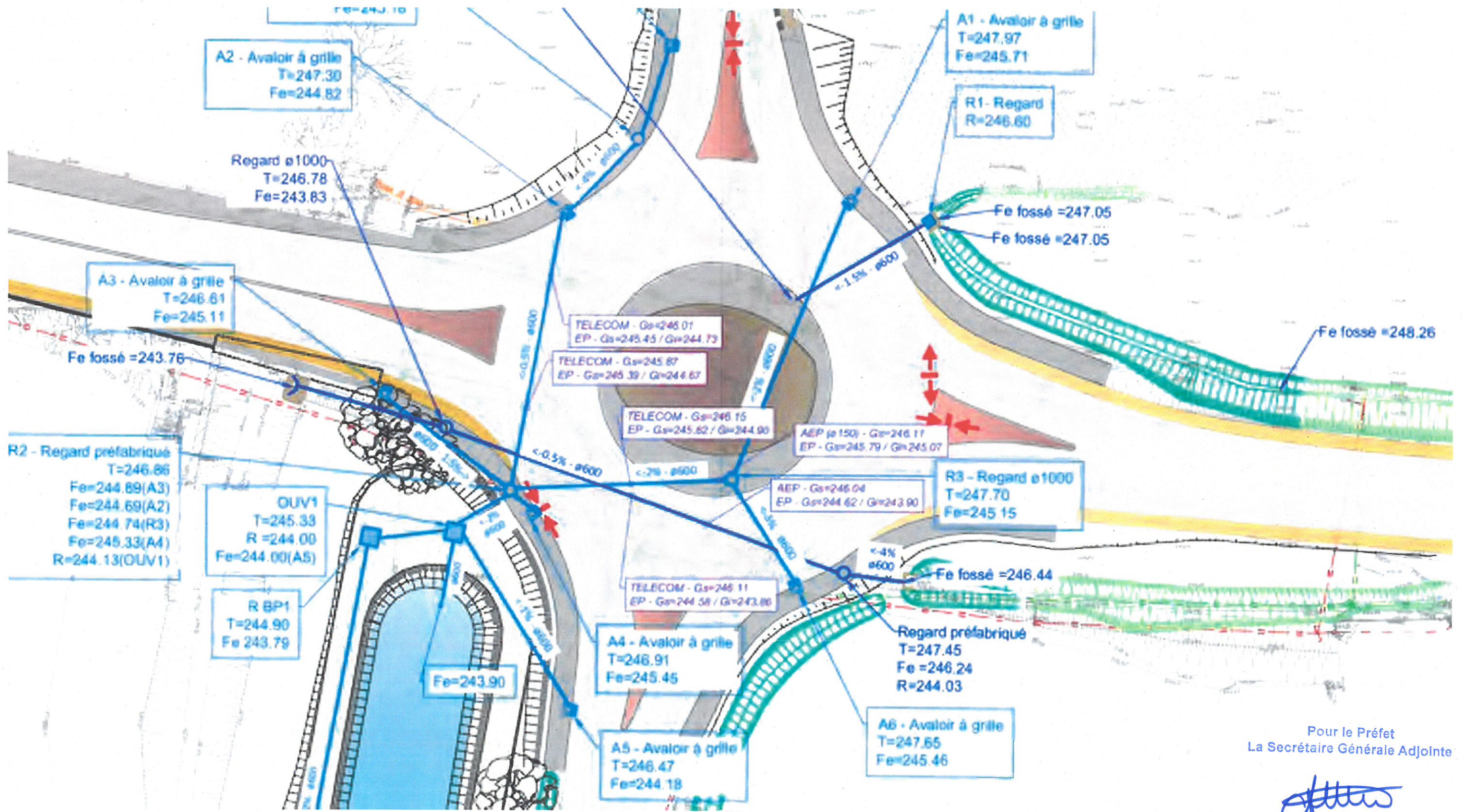
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2.2023 ANT/PC
DU 12 AVR. 2023

Annexe 2

Réseaux d'assainissement



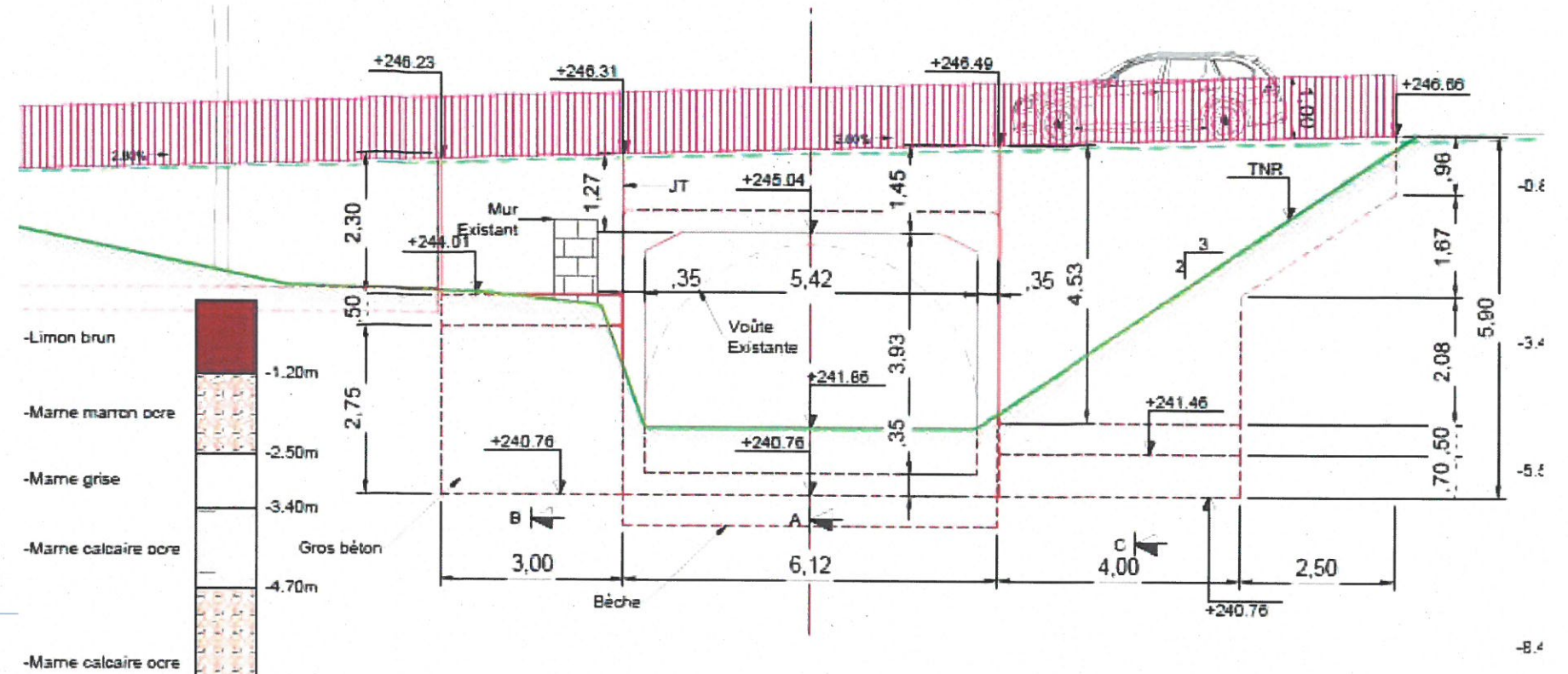
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

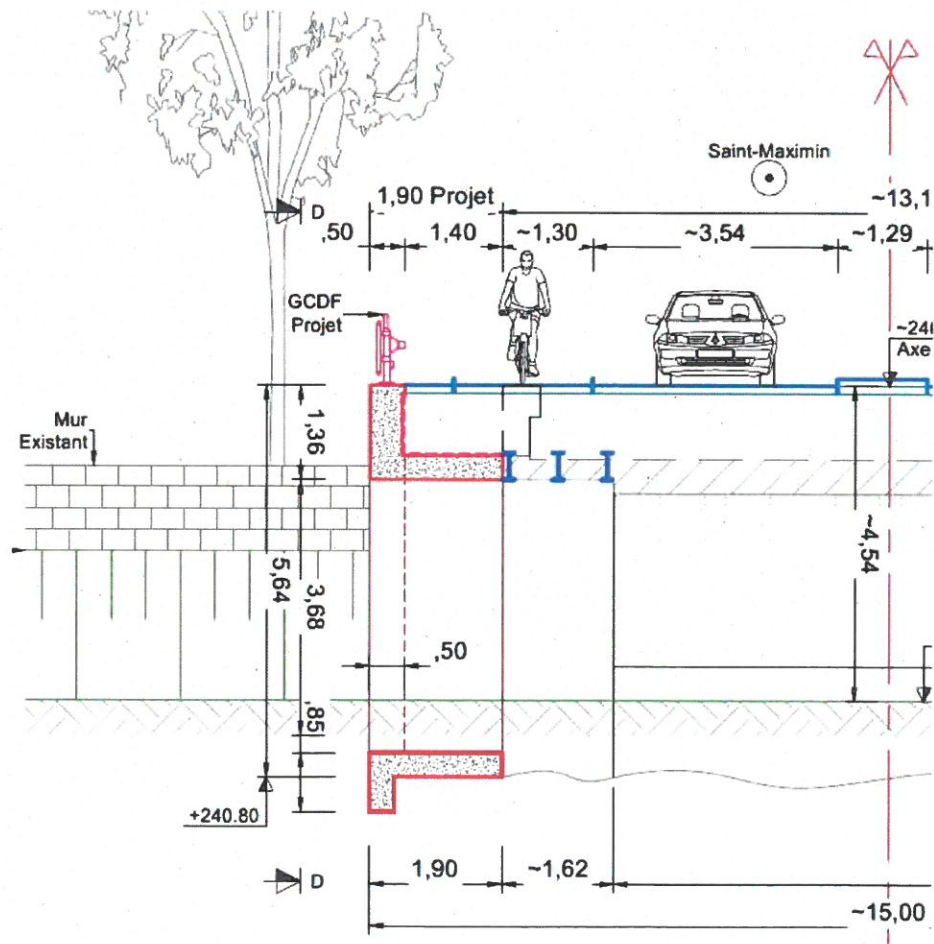
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2-2023 ANT/PC
DU 12 AVR. 2023

Annexe 3
Ouvrage d'art

Coupe longitudinale



Coupe transversale de l'élargissement



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2-2023 ANT/PC
DU 12 AVR. 2023